

Arrêt

n° 195 438 du 23 novembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me B. DENAMUR, avocat,
Avenue Brugmann, 60,
1190 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2013, par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de visa, prise le 5/8/13 par la déléguée du Ministre de la Politique de Migration et d'Asile notifiée au requérant le 13/8/13 par le Consulat général de Belgique à Casablanca ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 18 septembre 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DENAMUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit, le 11 septembre 2008, une demande de visa long séjour sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de rejoindre sa mère, de nationalité marocaine. Une décision accordant le visa a été prise le 5 décembre 2008 sous réserve de la production d'une assurance soins de santé ainsi qu'une assurance de trois mois type Schengen.

1.2. Le 12 juin 2013, le requérant introduit une demande de visa long séjour en vue de rejoindre sa mère, laquelle a obtenu la nationalité belge.

1.3. Le 25 juillet 2013, une décision de rejet a été prise.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Commentaire: En date du 10/06/2013 une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, par Mr L. F. A. né le 08/03/1991 de nationalité marocaine en vue de rejoindre en Belgique sa mère Mme A. M. née le 25/01/1972, de nationalité belge.

Considérant que le requérant est âgé de plus de 21 ans et doit dès lors prouver qu'il est régulièrement à la charge financière de sa mère en Belgique. Considérant que le requérant n'a produit aucun document officiel selon lequel il est sans revenus dans son pays d'origine. Considérant dès lors que le caractère régulièrement à charge est insuffisamment prouvé.

Dès lors la demande de visa regroupement familial est rejetée.

[...]

Motivation

Références légales: Art. 40 ter

Limitations:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011; il/elle est âgée de 18 ans ou plus.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 10 et de l'article 62 de la loi du 15/12/80 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et sur la violation de l'article 8 de la CEDH sur la protection de la vie privée et familiale et du principe général de bonne administration ».

2.2. Il conteste l'acte attaqué et indique avoir établi être à charge de sa mère dès lors qu'il a produit des documents attestant que cette dernière lui envoyait de l'argent via sa tante. Il relève également que la regroupante a produit son contrat de travail et ses fiches de rémunération et prouve donc avoir un salaire mensuel net de 1.470€ qui lui permet de prendre son fils en charge.

Il souligne qu'un engagement de prise en charge a également été établi en sa faveur et rappelle que son père a donné son accord pour qu'il rejoigne sa mère en Belgique. Il ajoute avoir encore produit son diplôme de technicien en gestion informatique et estime dès lors qu'il prouve être étudiant et ne pas avoir de revenus. Ainsi, il soutient avoir communiqué tous les documents requis par le formulaire de demande de visa que le Consulat lui a remis et estime que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et viole son droit au respect de la vie privée et familiale.

Il fait grief à la partie défenderesse de porter atteinte à sa vie familiale.

3. Examen du moyen.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la

violation de cette disposition. Il en est d'autant plus ainsi que cette disposition n'est pas applicable au cas d'espèce, la décision attaquée étant fondée sur l'article 40ter de ladite loi.

3.3.1. Pour le surplus, la demande de séjour introduite par le requérant, en tant que descendant d'un Belge qui accompagne ou rejoint ce dernier, est régie, en vertu de l'article 40 ter de la loi, par l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 duquel il ressort clairement que le descendant doit être à sa charge. En effet, cette disposition prévoit ce qui suit :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:

[...]

3^o les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1^o ou 2^o, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant n'a produit aucun document établissant qu'il était sans revenus. En effet, il ne saurait se prévaloir de son diplôme pour unique preuve de l'absence de ressources dès lors qu'étant en possession d'un diplôme, il n'est donc plus étudiant mais est soit susceptible de travailler, soit est à la recherche d'un emploi. De plus, rien n'empêche un étudiant d'exercer une activité professionnelle. Dès lors, en l'absence de tout document probant concernant la capacité financière du requérant, la partie défenderesse a pu, à bon droit, constater que :

« Considérant que le requérant est âgé de plus de 21 ans et doit dès lors prouver qu'il est régulièrement à la charge financière de sa mère en Belgique. Considérant que le requérant n'a produit aucun document officiel selon lequel il est sans revenus dans son pays d'origine. Considérant dès lors que le caractère régulièrement à charge est insuffisamment prouvé ».

En effet, la Cour de justice des Communautés européennes a jugé « [...] que l'on entend par '[être] à [leur] charge' le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint pour subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci. [...] » (C.J.C.E., 9 janvier 2007, aff. C-1/05 en cause Yunying Jia / SUEDE).

La simple absence d'un travail rémunéré pour le requérant, laquelle n'est au demeurant pas démontrée, ne peut suffire en elle-même à établir que ce dernier se trouvait au moment de la demande dans un lien

de dépendance tel que précisé ci-dessus vis-à-vis de la personne rejointe, ni que le ménage de celle-ci disposait de ressources suffisantes pour le prendre en charge.

Dès lors, les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre au requérant de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision. De plus, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation

3.4. En ce que le requérant fait valoir qu'il aurait été porté atteinte à sa vie familiale, il n'établit pas, d'une part, l'existence d'une vie familiale réelle ni, d'autre part, une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge.

En effet, le requérant vit séparé de sa mère depuis de nombreuses années. Par ailleurs, le requérant n'invoque aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale telle qu'il la vit actuellement. Enfin, force est de constater qu'en l'espèce, le requérant n'établit pas que l'aide de sa mère lui était indispensable dès lors qu'il est resté en défaut de prouver qu'il était sans ressources.

Le requérant ayant vécu de façon autonome depuis que sa mère est arrivée sur le territoire et ce sans établir que son aide lui était indispensable, il n'établit ni l'existence même d'une vie familiale, ni l'existence d'un lien de dépendance. Ainsi, la partie adverse n'est, au vu des circonstances de fait, nullement tenue par une obligation positive.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.